



ANNO VICESIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. I.

Acte pour abroger l'Acte de mil huit cent cinquante-six, intitulé : *Acte pour étendre les dispositions de l'Acte des Débiteurs Insolubles du Haut Canada, et pour venir en aide à une certaine classe de personnes y mentionnées.*

[Sanctionné le 31 Mars, 1857.]

ATTENDU qu'il s'est trouvé que l'acte passé durant la session de mil huit cent cinquante-six, chapitre quatre-vingt-treize, et intitulé : *Acte pour étendre les dispositions de l'acte des débiteurs insolubles du Haut Canada, et pour venir en aide à une certaine classe de personnes y mentionnées*, a opéré d'une manière préjudiciable aux intérêts mercantiles de la province, et qu'il est en conséquence expédient de l'abroger : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. L'acte mentionné dans le préambule ci-dessus est par le présent acte abrogé ; pourvu toujours, que tout commerçant, dans le sens de l'acte abrogé par le présent, qui aura présenté sa pétition en vertu des dispositions d'icelui, mais qui n'aura pas obtenu un ordre définitif sur icelle, par suite de la passation du présent acte, aura droit à la possession de ses biens ou de telle partie d'iceux qui pourra être alors en la possession du syndic officiel, et que les divers juges des cours de comté émettront, sur requête de telle partie, leur ordre pour la remise des biens du dit pétitionnaire.

Acte abrogé.

Proviso : les pétitionnaires auront droit à la possession de leurs biens en certains cas.

C A P. II.

Acte pour amender la pratique et la procédure dans les poursuites intentées au nom de la couronne en matières de revenu.

[Sanctionné le 27 Mai, 1857.]

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de changer et amender la pratique et la procédure suivies dans les poursuites intentées

Préambule.